

SECURITE SOCIALE

Votre enfant est en principe ayant droit de l'un de ses parents. S'il est pris en charge à 100 %, vous devez solliciter le renouvellement de l'exonération du ticket modérateur un mois avant la date d'échéance :

- adresser un courrier à votre CPAM,
- et joindre un certificat médical à l'aide de l'imprimé spécial (à demander soit au médecin de la structure qui accueille votre enfant, soit à votre médecin traitant).

Tout changement intervenant dans votre couverture sociale (changement de caisse, changement d'assuré auquel est rattaché votre enfant ...) doit faire l'objet d'une mise à jour de votre carte Vitale. Vous devez dans ce cas transmettre une nouvelle attestation à la structure d'accueil de votre enfant.

⇒ Votre caisse ne rembourse qu'une partie des frais médicaux. L'exonération du Ticket Modérateur ne permet que le remboursement des frais liés au handicap ; c'est pourquoi il est conseillé d'adhérer à une **mutuelle** afin de compléter.

⇒ Enfants à charge :

Une carte vitale est remise aux jeunes de plus de 16 ans avec le numéro des parents. Cependant il est possible d'être inscrit sur la carte vitale de chaque parent.

A partir de 16 ans, vous devez choisir un médecin traitant et le déclarer à votre Caisse.

Peut être ayant-droit de ses parents un enfant :

- ↳ de moins de 18 ans en apprentissage,
- ↳ de moins de 20 ans qui poursuit ses études ou dans l'impossibilité de travailler.

Sinon, l'immatriculation est faite :
 - soit lors de la 1^{ère} embauche,
 - soit à l'inscription au baccalauréat pour les élèves en terminale.

HOSPITALISATION

N'oubliez pas de vérifier 1 mois avant l'hospitalisation que l'exonération du ticket modérateur (100%) est valable et n'expire pas pendant la durée du séjour à l'hôpital.

Se munir de :
 - la carte vitale
 - l'attestation vitale
 - la notification d'AEEH¹
 - carte mutuelle.

Pour les titulaires de l'AEEH ou la PCH², exonération du forfait hospitalier.

« Suspension de l'AEEH et des compléments à compter du premier jour du troisième mois civil suivant le début de l'hospitalisation de l'enfant, sauf si les contraintes liées à l'hospitalisation entraînent pour les parents une cessation ou une réduction de l'activité professionnelle y compris la renonciation à cette activité, le recours à une tierce personne rémunérée ou des dépenses dans des conditions identiques à celles requises pour l'attribution d'un complément. » art R541-8 du code de la sécurité sociale.

La suspension de la PCH à domicile se fait en cas d'hospitalisation, après 45 jours d'hospitalisation.

En cas de suspension de l'AEEH et des compléments ou de la PCH, elle sera reversée au prorata du nombre de jours de retour au foyer si l'enfant peut rentrer au domicile les week-ends par exemple.

Renseignez-vous : certaines mutuelles prennent en charge une partie des frais de la chambre mère-enfant.

¹ AEEH : Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé

² PCH : Prestation de Compensation du Handicap